

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Service de l'Environnement

4ème Bureau

Tel. Poste 736

- A R R Ê T É -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

Le récépissé en date du 29 Novembre 1971 agréant l'installation par la S.A. L'AIR LIQUIDE, dont le siège social est 75, quai d'Orsay à PARIS 7ème, d'un compresseur d'air et deux dépôts souterrains de fuel-oil domestique dans l'enceinte de son établissement de SANDOUVILLE, Zone Industrielle Est du HAVRE,

L'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1974 imposant à la Société précitée des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement de ses installations sises à l'adresse sus-visée,

La loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 6 et 7,

Les décrets n°s 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et notamment ses articles 17 et 18,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 14 Février 1979,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Mars 1979,

Les notifications faites à la Société intéressée les 1er Mars 1979 et 26 Mars 1979.

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La S.A. L'AIR LIQUIDE, dont le siège social est 75, quai d'Orsay à PARIS 7^{ème}, est tenue, de se conformer, pour l'exploitation de son établissement de SANDOUVILLE, Zone Industrielle Est du HAVRE, aux dispositions complémentaires ci-après :

1°- Les dispositions de l'arrêté du 3 Décembre 1974 sont rapportées et remplacées par celles du présent arrêté.

2°- L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3°- Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées lui sont applicables.

4°- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

5°- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6°- Le niveau de pression acoustique résultant aux limites de l'établissement sera inférieur ou égal à 70 dB (A).

7°- Les niveaux de pression acoustique pour chacune des bandes de fréquence comprises entre 125 et 4 000 Hz ne devront pas dépasser les valeurs limites définies par la courbe enveloppe de la zone I, telle qu'elle est définie dans l'annexe I de la circulaire du 26 Novembre 1971 relative à l'application du décret n° 69 348 du 12 Avril 1969.

8°- L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

.../...

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SANDOUVILLE, M. l'Ingénieur en Chef (chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie), MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie de SANDOUVILLE pendant un délai minimum d'un mois. Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Pour ampliation,
Le Chef du Service de
l'Environnement.



ROUEN, le 27 Avril 1979

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, chargé de Mission

M. BARBOTIN.

G. LAFERRIERE